

Issy les Moulineaux, le 30 novembre 2009

Application du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF – Mise en place d'un nouveau régime au titre de mandat de M. Zarrouati, Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance, réuni le 19 novembre 2009, s'est assuré de la conformité des éléments de la rémunération du Président du Directoire, dirigeant mandataire social, au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, modifié par les recommandations du 6 octobre 2008 des sociétés cotées, qui en application de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive communautaire 2006/46/CE du 14 juin 2006, est celui auquel se réfère la Société pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L.225-37 du Code de Commerce.

Conformément au Code AFEP/MEDEF auquel adhère Zodiac Aerospace, le Président du Directoire, M. Zarrouati, a décidé de démissionner de son contrat de travail à compter du 1er décembre 2009.

Afin de tenir compte de l'importante ancienneté de M. Zarrouati au sein du Groupe, le Conseil de Surveillance a adopté, lors de sa séance du 19 novembre 2009, la mise en place d'un nouveau régime au titre de mandat de M. Zarrouati, qui prévoit les engagements suivants :

a) Indemnité en cas de départ contraint de ses fonctions de mandataire social, soumise à conditions de performance

Le contrat prévoit le paiement d'une indemnité de départ à M. Zarrouati dans le cas :

- d'une révocation, non-renouvellement ou démission sollicitée de M. Zarrouati de ses fonctions de membre ou de Président du Directoire liés à un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- d'une révocation, non-renouvellement ou démission sollicitée de M. Zarrouati, en cas d'inflexion de la stratégie portée et affichée jusqu'alors par M. Zarrouati, qu'il y ait changement de contrôle ou non.

À titre transitoire, il est également prévu que M. Zarrouati pourra percevoir l'indemnité en cas de révocation ou de démission sollicitée de ses fonctions de membre ou de Président du Directoire avant le renouvellement desdites fonctions ou en cas de non-renouvellement de ces dernières.

Cette indemnité sera d'un montant maximum de 18 mois de la moyenne mensuelle de la rémunération fixe et variable brute attribuée à M. Zarrouati au cours des 12 derniers mois précédant son départ.

Le versement de l'indemnité sera subordonné et fonction du taux d'atteinte des objectifs Groupe qui déterminent la part variable de la rémunération de M. Zarrouati sur les 3 derniers exercices clos au jour où le Conseil statue ou sur la durée du mandat si cette rupture intervenait dans un délai inférieur à 3 ans de mandat.

Le montant global auquel M. Zarrouati aura droit au titre de l'indemnité de départ et de son indemnité de non-concurrence (cf. infra) ne pourra toutefois pas excéder 24 mois de sa rémunération moyenne mensuelle fixe et variable brute des 12 derniers mois précédant son départ.

b) Une indemnité liée à une obligation de non-concurrence

Compte tenu de la cessation du contrat de travail de M. Zarrouati, le Conseil a approuvé la conclusion d'un accord de non-concurrence entre la Société et M. Zarrouati. Cet accord s'appliquera, en cas de départ de M. Zarrouati, et ce pendant une durée maximum d'un an après la date de son départ de Zodiac Aerospace.

En contrepartie de cette obligation, M. Zarrouati percevrait pendant la période de non-concurrence une indemnité mensuelle égale à 1 mois de sa rémunération brute moyenne mensuelle fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois de présence dans la Société.

Conformément à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, il est rappelé que le versement de cette indemnité n'est pas soumis à conditions de performance.

c) Autres dispositions

Une assurance chômage dirigeant pourra être contractée par la Société au profit de M. Zarrouati, lui permettant de bénéficier d'une indemnité en cas de perte d'activité, estimée à un montant annuel de 82 000 € environ, la durée maximum de cotisation par la Société étant de 10 ans.

M. Zarrouati conservera le bénéfice de 206 310 options de souscription d'actions qui lui ont été attribuées antérieurement à la mise en place de son contrat de mandataire, qui pourront faire l'objet d'une levée anticipée en cas de changement de contrôle. Ce contrat ayant été approuvé après la clôture de l'exercice clos au 31 août 2009 et ne prenant effet qu'à compter du 1er décembre 2010, l'ensemble de ces engagements sera soumis à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes 2009/2010.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application des règles du code de sécurité sociale et de celles des régimes ARCCO et AGIRC, M. Zarrouati continuera à être soumis aux cotisations liées à ces régimes et la part patronale supportée par Zodiac Aerospace sera déterminée dans les mêmes conditions que précédemment.